

## **Règlement de police relatif à la Crèche communale.**

### • **Article 1.**

On entend par :

- Crèche communale : la Crèche communale de Herstal située avenue d'Alès 1 à 4040 Herstal;
- bâtiment : le bâtiment de la Crèche communale;
- espaces extérieurs : à l'exclusion du bâtiment, la parcelle de terrain affectée à la Crèche communale, en ce compris le parking, la rampe d'accès et le terrain situé à l'arrière du bâtiment.

### • **Article 2.**

La Crèche communale est ouverte du lundi au vendredi de sept heures à dix-huit heures, sauf les jours de fermeture arrêtés en début d'année civile par le Collège communal.

### • **Article 3.**

Durant les heures d'ouverture, il est interdit d'accéder sans motif légitime au bâtiment et aux espaces extérieurs.

Seules les personnes dûment autorisées par la direction peuvent accéder aux locaux à l'entrée desquels est apposé un panneau indiquant l'interdiction d'accès.

### • **Article 4.**

En dehors des heures d'ouverture, il est interdit d'accéder au bâtiment et aux espaces extérieurs, sauf autorisation préalable de la direction dans le cadre des activités de la Crèche communale.

### • **Article 5.**

L'accès au bâtiment et aux espaces extérieurs est interdit à toute personne accompagnée d'un animal.

L'interdiction n'est pas applicable aux personnes accompagnées d'un chien de secours, ni aux personnes handicapées accompagnées d'un chien d'assistance ou de guidance.

### • **Article 6.**

Il est interdit de rouler en véhicule à moteur sur la rampe d'accès. Les cyclistes sont tenus de descendre de leur vélo et d'emprunter la rampe d'accès prudemment.

### • **Article 7.**

Sans préjudice des poursuites administratives éventuelles, le contrevenant aux prescriptions du présent règlement est tenu de quitter les lieux.

### • **Article 8.**

Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende administrative de maximum 250 euros.



L'amende administrative ne peut dépasser 125 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de seize ans au moment des faits.

- **Article 9.**

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels d'affichage.

- **Article 10.**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2010.